



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Date de convocation :
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents excusés : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 23

Elaboration du règlement local de publicité, bilan de concertation préalable, arrêt du projet

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

VU le code l'urbanisme et notamment l'article L.153-12,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Spéracèdes en date du 27 Novembre 2017 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, et définissant les objectifs de la Commune ainsi que les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation mais étant étendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le projet de RLP révisé comprend :

- Un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- Une Annexe qui précise les limites d'agglomération.

CONSIDERANT que, à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté,

CONSIDERANT que le RLP vise à préserver le territoire de la pollution qui peut être engendrée par la publicité extérieure,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-24_2024-DE

CONSIDERANT que le RLP est élaboré conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que les objectifs de la concertation avec le grand public étaient les suivants :

- Fournir une information claire sur le projet ;
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les propositions en matière d'affichage extérieur déclinées dans le projet de règlement ;
- Encourager une large participation en organisant le recueil des avis de toutes les personnes souhaitant apporter leur contribution à l'élaboration de ce document réglementaire.

CONSIDERANT que les modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription ont toutes été mises en œuvre :

- Une exposition publique a été organisée en Mairie du mois de Juin 2022 au mois d'Avril 2023
- Une information régulière du public sur les avancées du projet a été assurée notamment par la mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude (diagnostic et support de concertation) et sur le site internet www.speracedes.fr, dans la rubrique Urbanisme / « règlement local de publicité » et par une communication diffusée sur le panneau d'affichage de la Mairie ;
- Le public avait la possibilité de faire connaître ses observations et propositions au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignand dans le registre de concertation ouvert à cet effet au bureau d'accueil de la Mairie de Spéracèdes (11, Boulevard du Docteur Sauvy – 06530 SPÉRACÈDES) ou par e-mail (contact@speracedes.fr).
- Une réunion publique d'échange et de concertation a été organisée par la Commune le 30 Mai 2023, à 18h dans la Salle des Mariages ;
Cette réunion, qui a fait l'objet d'une communication par voie de presse dans Nice-Matin, sur notre site internet www.speracedes.fr, sur notre page Facebook et sur Panneau Pocket, avait notamment pour objectifs de :
Présenter le contexte et les grandes orientations du RLP et d'assurer que la déclinaison des objectifs du RLP soit bien en phase avec les préoccupations du public ;

Un temps de réflexion et d'échange a eu lieu au terme de la réunion pour répondre aux questions émergentes du public présent.

Résultats quantitatifs de la concertation

- Aucun e-mail consacré au RLP n'a été reçu dans la boîte mail ;
- Aucune observation n'a été recensée sur le cahier de concertation ;
- Aucun courrier n'a été envoyé par le public à la Mairie ;
- 14 personnes étaient présentes à la réunion publique du 30 Mai 2023.

CONSIDERANT ainsi que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ainsi que les personnes publiques associées ont été averties par voie de presse et numérique,

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la Commune a été respecté,

CONSIDERANT que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie ou sur l'adresse email de la Mairie.

CONSIDERANT que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites,

CONSIDERANT le bilan de la concertation préalable et le projet de règlement local de publicité (RLP) ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-24_2024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **TIRE** le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

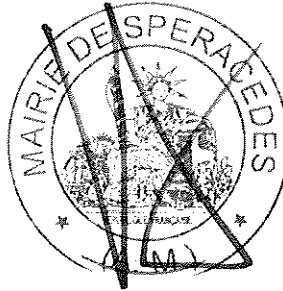
ARTICLE 2 : **ARRETE** le projet RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : **PREND NOTE** que le projet de RLP sera notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,

ARTICLE 4 : **SOUMETTRA** le projet de RLP pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-24_2024-DE

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-23_2024-DE

Règlement Local de Publicité de SPÉRACÈDES

Bilan de la Concertation

RLP prescrit le 27 Novembre 2017

RLP arrêté en conseil municipal le

RLP approuvé en conseil municipal le

Contexte et modalités de la concertation

L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme dont obligation pour les personnes publiques ayant pris l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la Commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU RLP DE SPÉRACÈDES

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 2017, à savoir :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude au fur et à mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,
- Mise à disposition, en mairie d'un registre permettant au public de consigner leurs observations et propositions.

1. LES MOYENS D'INFORMATION

a) Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 27 Novembre 2017, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité a été affichée en Mairie pour une durée de 2 mois.

b) Le Site internet de la Commune

Une page dédiée au Règlement Local de Publicité a été créée sur le site internet de la Commune.

La page recense le document de travail mis à jour après chaque modification au fur et à mesure de l'avancée du projet. Le document est accessible dans la rubrique Urbanisme / Règlement Local de Publicité.



Règlement Local de Publicité (RLP)



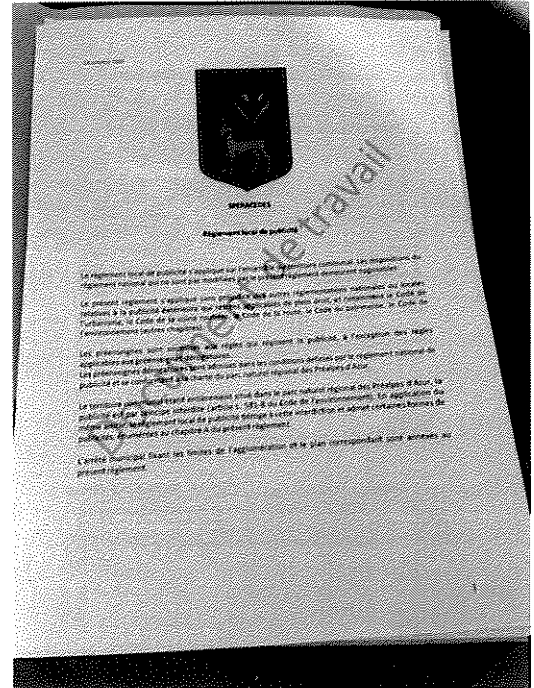
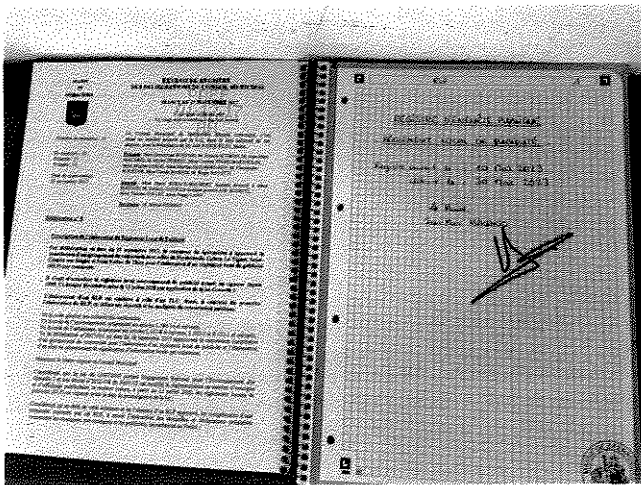
Réunion publique

Extrait du site internet de la Commune

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-23_2024-DE

c) Le moyen d'expression

Du mois de Juin 2022 à Avril 2023 : mise en place d'un registre, des documents de travail modifiés au fur et à mesure des modifications, de la délibération de prescription de l'élaboration du règlement local de publicité ont été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie : 11, boulevard du Docteur Sauvy – 06530 Spéracèdes



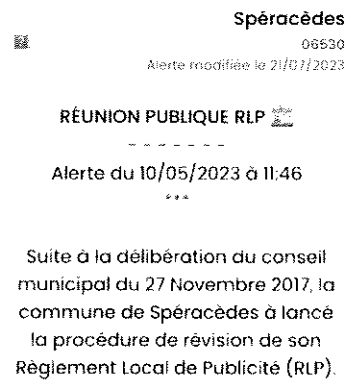
Aucune remarque n'a été déposée dans le registre de concertation jusqu'à la date du 16-04-2023

Photos du registre de concertation accessible à l'accueil de la Mairie

d) Une réunion publique et une réunion avec les personnes publiques associées

Une réunion publique s'est tenue le 30 Mai 2023 à la Mairie de Spéracèdes dans la Salle des Mariages / 14 personnes étaient présentes voir ci-dessous compte rendu et la réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 9 novembre 2022 à la Mairie de Spéracèdes : 11, boulevard du Dr Sauvy – 06530 SPERACEDES

- Un article a été publié sur le site internet de la Mairie, ainsi que sur les réseaux Panneau Pocket et Facebook



**MARDI 30 MAI 2023 À 18H
SALLE DES MARIAGES DE LA
MAIRIE**

Extrait de l'article panneau pocket et site internet

Du 10 Mai 2023

L'objectif est d'améliorer la qualité du cadre de vie et du paysage en réglementant les dispositifs de publicités extérieures (Enseignes, pré-enseignes, publicités).

Bilan de la Concertation

Tout au long de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Cabris, les habitants et les professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus responsables du projet.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L. 300-2 du code de l'urbanisme), la municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Considérant que nous n'avons eu aucune remarque durant toute l'élaboration du projet. Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.



SPERACEDES

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité et se conforment à la charte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le territoire communal étant entièrement situé dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la publicité est par principe interdite (article L. 581-8 du Code de l'environnement). En application du même article, le règlement local de publicité déroge à cette interdiction et admet certaines formes de publicités, énumérées au chapitre A du présent règlement.

L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et le plan correspondant sont annexés au présent règlement.

Sommaire

Dispositions communes aux publicités et aux enseignes

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités.....	Page 3
Article A.2 : Publicité sur palissade de chantier	Page 3
Article A.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 3
Article A.4 : Autres publicités.....	Page 3
Chapitre B : Enseignes.....	Page 3
Article B.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non	Page 3
Article B.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations.....	Page 3
Article B.3 : Enseignes temporaires	Page 3
Article B.4 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies).....	Page 3
Article B.5 : Intégration visuelle des enseignes.....	Page 4
Article B.6 : Retrait des enseignes et aspect des locaux.....	Page 4
Article B.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 4
Article B.8 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 4
Article B.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 4
Article B.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 4
Chapitre C : Dispositifs lumineux.....	Page 5
Article C.1 : Horaires d'extinction.....	Page 5
Article C.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.....	Page 5
Chapitre D : Chevalets.....	Page 5
Récapitulatif.....	Page 6
Lexique.....	Page 7

Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes sur l'ensemble du territoire

Chapitre A : Publicités

Article A.1 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Article A.2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres ni supporter une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés.

Article A.3 : Autres publicités

Sous réserve des articles précédents, la publicité est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire.

Chapitre B : Enseignes

Article B.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

Article B.2 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et gardè-corps des balcons sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article B.3 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Article B.4 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article B.5 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article B.6 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article B.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Lorsque la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont composées de lettres et signes découpés.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Article B.8 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes figuratives traditionnelles sont privilégiées. L'emploi du plastique est proscrit.

Article B.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des portemenu.

Article B.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Chapitre C : Dispositifs lumineux

Article C.1 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article C.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 0,50 mètre carré par établissement.

Chapitre D : Chevalets

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement.

Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Document de Travail

Tableau récapitulatif

	Règlement national de publicité (RNP)	Règlement local de publicité (RLP)
Publicité sur mur de bâtiment	Interdite	Interdite
Publicité sur mur de clôture et clôture	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol	Interdite	Interdite
Préenseigne dérogatoire	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération
Publicité éclairée par projection ou transparence	Interdite	Interdite
Publicité lumineuse (toiture)	Interdite	Interdite
Publicité numérique	Interdite	Interdite
Publicité sur bâche et bâche de chantier	Interdite	Interdite
Publicité sur palissade de chantier sur domaine public	Admise	Admise
Publicité de petit format	Interdite	RNP
Publicité sur mobilier urbain	Interdite	2 m ²
Publicité numérique sur mobilier urbain	Interdite	Interdite
Chevalet sur domaine public	Interdit	0,70 m x 1 m
Enseigne parallèle au mur	15 ou 25 % de la façade	RNP + 1 par voie + lettres découpées
Enseigne parallèle au mur numérique	15 ou 25 % de la façade	Interdite
Enseigne sur mur de clôture ou clôture	Admise	1 par établissement, 1 m ² maximum
Enseigne perpendiculaire au mur	Saillie 2 mètres	RNP + 1 par voie
Enseigne perpendiculaire au mur numérique	Saillie 2 mètres	Interdite
Enseigne scellée au sol	12 m ²	Interdite sauf porte-menu
Enseigne scellée au sol numérique	12 m ²	Interdite
Enseigne scellée au sol de moins d'1 m²	Pas de limite	Interdite sauf porte-menu
Enseigne sur toiture ou terrasse	60 m ²	Interdite
Enseigne temporaire	3 semaines avant 1 semaine après	1 par manifestation
Enseigne temporaire immobilière	Pas de limite de nombre	1 seule par programme
Vitrophaniés	15 ou 25 % de la façade	20 % de la vitrine
Dispositif lumineux dans une vitrine	Admis	0,50 m ²
Horaires d'extinction	1 h – 6 h	22 h – 7 h

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade :

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle :

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :

Synonyme de « devanture ».

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface de l'affiche.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

